



STATUTS DE L'ASSOCIATION ASSOCIATION DU BUREAU DES ÉLÈVES DE POLYTECH MARSEILLE

Sommaire

| | |
|---|----|
| TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 2 |
| TITRE II – COMPOSITION | 3 |
| TITRE III – BUREAU | 5 |
| TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION | 6 |
| TITRE V – CLUB | 9 |
| TITRE VI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 9 |
| TITRE VII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 11 |
| TITRE VIII – DISSOLUTION | 11 |





TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Des Élèves de l'école Polytechnique Universitaire de Marseille "Asso BDE Polytech Marseille".

La dénomination "BDE" peut être utilisée si le contexte permet de l'adopter sans concurrencer une entreprise ou une autre association qui exerce une activitésimilaire, ou qui souffrirait du risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, et ne crée pas préjudice à la structure existante (par exemple sous forme d'une atteinte à sa notoriété).

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

1. De mettre en relation et de créer des liens de solidarité entre les élèves de l'école Polytech Marseille, mais aussi avec les autres écoles du réseau Polytech ;
2. De créer et développer, avec tous les élèves de Polytech Marseille et du réseau Polytech, toutes activités culturelles et sociales susceptibles d'améliorer le cadre et les conditions de vie des élèves ingénieurs ;
3. De mettre à la disposition des élèves ingénieurs, avec l'aide de l'école, des services facilitant leurs activités scolaires ;
4. De créer ou de soutenir, en relation avec l'école, toutes manifestations visant à développer les relations entre le personnel, les élèves et les anciens élèves, ou pouvant aider au rayonnement de Polytech Marseille au sein :
 - Du réseau Polytech ;
 - D'Aix-Marseille Université ;
 - De la ville de Marseille en elle-même.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Polytech Marseille
Case 925
163 Avenue de Luminy
13009 Marseille

L'Association, comme l'école de Polytech Marseille, est présente sur deux pôles : celui de "Luminy" et celui de l'"Étoile" (ce dernier regroupant les sites de Château-Gombert et de Saint-Jérôme).

ARTICLE 4 : DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : INDÉPENDANCE POLITIQUE

L'Association agit indépendamment de toute confession, et s'interdit toute intervention dans un domaine étranger à son objet. Au sein de l'ensemble des organes qui administrent l'Association, les activités de nature politique, syndicale et religieuse sont interdites.





TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 6 : MEMBRE

L'Association se compose uniquement de membres l'ayant rejoint conformément aux dispositions du Règlement Intérieur. Les adhérents sont les membres qui se sont acquittés d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration en échange d'éventuels avantages par rapport aux simples membres de l'Association.

Tous les membres doivent se conformer aux statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

La qualité de membre est décrite dans le Règlement Intérieur.

Un membre est rattaché à un pôle. Ce rattachement est effectué par ordre :

1. S'il s'agit d'un étudiant de Polytech Marseille, il est rattaché au pôle de domiciliation de sa filière au moment de son adhésion.
2. S'il s'agit d'un ancien élève de Polytech Marseille, il est rattaché au pôle de domiciliation de la filière dans laquelle il a eu son diplôme.
3. Sinon, dans tous les autres cas, il sera rattaché au pôle qui a le moins de membres.

ARTICLE 7 : CERCLE PRIVE

Le cercle privé est composé de l'ensemble des adhérents de l'Association définis selon l'ARTICLE 6 : MEMBRE.

L'association sera amenée à exploiter un débit de boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe en cercle privé.

ARTICLE 8 : QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre se perd :

- Par le décès ;
- Par le non-paiement de la cotisation décrite dans le Règlement Intérieur ;
- Par la démission, sur demande écrite au président ;
- Par décision du Conseil d'Administration pour inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association, ou pour motif grave¹ nuisant au bon fonctionnement de l'Association.

Avant décision du Conseil d'Administration, l'intéressé a la possibilité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration. Un courrier postal avec accusé de réception lui aura été envoyé au minimum 15 jours avant la prise de décision pour l'informer de ses droits et pour convenir d'une date à laquelle il pourra s'expliquer. Si l'intéressé ne peut pas se déplacer, il pourra transmettre ses explications au Conseil d'Administration sous autre format (écrit, oral ou vidéo) qui seront diffusées avant la prise de décision. L'absence de réponse de l'intéressé avant la date annoncée de prise de décision implique le renoncement de celui-ci à ce droit.

Les personnes radiées par décision du Conseil d'Administration peuvent demander à réintégrer l'Association selon les conditions du Règlement Intérieur de l'Association. La démission ou radiation ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation. L'intéressé perd tout droit vis-à-vis de l'Association.

¹ La définition de "motif grave" pourra être précisée dans le Règlement Intérieur de l'Association.





ARTICLE 9 : STRUCTURE

L'Association est composée :

- D'un Bureau ;
- D'un Conseil d'Administration ;
- De clubs sous la responsabilité de l'Association.

ARTICLE 10 : BÉNÉVOLAT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, du Bureau ou d'un club, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, des remboursements de frais occasionnés par l'exercice de leur mandat pourront être accordés selon les règles fixées par le Règlement Intérieur et sur justificatifs.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses adhérents ;
- Des subventions de l'État, des collectivités publiques (régions, départements, communes...) et des établissements publics pouvant lui être accordées ;
- D'éventuels dons manuels ;
- Des recettes inhérentes à l'exercice de son activité, des participations à ses dépenses ou encore à des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- De revenus et d'intérêts par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- De façon générale, de toute autre somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.





TITRE III – BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- D'un(e) président(e) ;
- D'un(e) vice-président(e) ;
- D'un(e) trésorier(e) ;
- D'un(e) secrétaire.

Le Bureau est composé de membres du Conseil d'Administration répartis entre les deux pôles comme suit :

- Président et Secrétaire sur un pôle.
- Trésorier et Vice-président sur l'autre pôle.

Cette répartition est alternée d'un pôle à l'autre à chaque mandat.

Avant le début des campagnes, chaque liste candidate à l'élection aura fixé, parmi ses membres, qui seront les prétendants au Bureau.

ARTICLE 13 : FRÉQUENCE DE RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau doit se réunir au moins une fois tous les deux mois en période scolaire, de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS

Le Président et le Trésorier sont responsables des ressources autres que financières de l'Association. Ils doivent être capables de jouir de leurs droits civils. Concernant les ressources financières, le trésorier est le seul responsable, et fera une délégation de pouvoir au trésorier du pôle opposé.

L'ensemble du Bureau est responsable moralement des événements organisés à l'initiative de son mandat et ce indépendamment de la durée de celui-ci.





TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : REPRÉSENTATIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élu parmi les adhérents de l'Association doit représenter toutes les filières. Sa composition est définie par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est élu à bulletin secret lors d'une élection organisée sur la même période sur tous les sites.

Le Conseil d'Administration est composé équitablement d'une liste élue sur chaque pôle. Une liste est rattachée à un pôle et doit obtenir la majorité des votants face aux autres listes de son pôle pour être élue.

Tous les adhérents ont le droit de vote et chaque vote compte pour une seule voix. Chaque adhérent dispose d'une voix pour chaque pôle.

À la fin d'une période de campagne dont les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur, chaque liste candidate doit présenter (par l'intermédiaire d'un membre destiné au poste de trésorier ou au minimum du bureau de l'Association) ses comptes de campagne de façon transparente. Les dates d'une campagne BDE sont communiquées par le Conseil d'Administration au moins un mois avant leur début.

Pour qu'une élection soit validée au premier essai, il est nécessaire qu'au moins 25 % des adhérents aient participé au vote.

Si une élection n'est pas valide ou qu'aucune des listes d'un pôle n'obtient la majorité des votants, un deuxième vote pour le pôle concerné est organisé à une date postérieure décidée par le Conseil d'Administration. Si le quorum de 25% n'est toujours pas atteint lors du deuxième vote, le résultat comptabilisé est celui ayant eu le plus de suffrages exprimés.

Les responsables de certains clubs, spécifiés dans le Règlement Intérieur de l'Association, peuvent être intégrés au Conseil d'Administration pendant la durée de leur mandat de responsable de club.

ARTICLE 17 : REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Un membre de l'Association non-membre du Conseil d'Administration ne peut représenter cette association sans une délégation de pouvoir écrite par le Conseil d'Administration et approuvée par le Président.

ARTICLE 18 : DURÉE DU MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée du mandat du Conseil d'Administration est d'un an. Il se fait du 1^{er} mars au 1^{er} mars de l'année suivante. Les élections doivent s'achever au plus tard le 22 février.

En cas d'invalidité de la première élection, un délai supplémentaire de deux mois maximums peut être toléré. Dans ce cas, la date de fin de mandat du prochain Conseil d'Administration reste inchangée.

La période de passation est explicitée dans le Règlement Intérieur.





ARTICLE 19 : FRÉQUENCE DE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration doit se réunir dans son intégralité au moins une fois tous les quatre mois pendant les périodes scolaires.

Des réunions à effectif réduit devront être organisées. Les critères de l'organisation de ces réunions seront les suivants :

- Ces réunions s'effectueront à une fréquence minimale d'une fois par mois en période scolaire.
- Les participants seront les membres du Bureau et un seul représentant de chacun des possibles postes du BDE. Toutefois des exceptions peuvent avoir lieu comme décrit dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 20 : DÉMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La démission d'un membre du Conseil d'Administration peut se faire par lettre à ce dernier. Le remplacement de la personne démissionnaire sera fait par décision du Conseil d'Administration.

En cas de démission du Président ou d'incapacité de ce dernier à exercer ses fonctions, le Vice-président de l'Association assure provisoirement les fonctions de président en attendant la décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide alors :

- Soit, d'organiser des élections (comme décrit dans l'ARTICLE 16 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION) dans un délai d'un mois à compter de la date de prise de fonction temporaire du Vice-président en tant que président de l'Association.
Le nouveau Conseil d'Administration prendra fonction dans un délai de deux semaines suivant l'élection puis devra se conformer aux dates de passation et de prise de fonction prévues dans le Règlement Intérieur.
- Soit, de conserver le Conseil d'Administration dans sa structure jusqu'aux dates de passation et de prise de fonction prévues dans le Règlement Intérieur. Le Vice-président devient donc le nouveau président de l'Association jusqu'à la fin du mandat. Le Conseil d'Administration aura la responsabilité d'élire un nouveau vice-président parmi ses membres. Ce nouveau Vice-président ne pourra pas être du même pôle que le nouveau Président.

ARTICLE 21 : RADIATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un membre peut être radié du Conseil d'Administration :

- Par perte de qualité de membre de l'Association (comme décrit dans l'ARTICLE 8 : QUALITÉ D'ADHÉRENT) ;
- Par vote des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale pour inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association, pour manquement à son poste au Conseil d'Administration ou pour tout autre motif nuisant au bon fonctionnement de l'Association. Le vote doit accueillir au moins l'approbation de deux tiers (2/3) des ayant-droits de vote ou des trois quart (3/4) des suffrages exprimés.

Avant d'être radié, l'intéressé a la possibilité de s'expliquer devant l'instance décisionnaire. Un courrier postal avec accusé de réception lui aura été envoyé au minimum 15 jours avant la prise de décision pour l'informer de ses droits et pour convenir d'une date à laquelle il pourra s'expliquer. Si l'intéressé ne peut pas se déplacer, il pourra transmettre ses explications à l'instance décisionnaire sous autre format (écrit, oral ou vidéo) qui seront diffusées avant la prise de décision. L'absence de réponse de l'intéressé avant la date annoncée de prise de décision implique le renoncement de celui-ci à ce droit.

La personne radiée perd donc tous les droits correspondants au statut de membre du Conseil d'Administration.





Le remplacement de la personne radiée se fait de la même manière que pour une personne démissionnaire, décrite dans l'ARTICLE 20 : DÉMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.





TITRE V – CLUB

ARTICLE 22 : CRÉATION DE CLUB

La création d'un club est une action nécessitant l'aval du Conseil d'Administration. L'ensemble des conditions sont décrites dans le Règlement Intérieur. Toutes les ressources du club appartiennent et sont sous contrôle de l'Association.

ARTICLE 23 : ORGANISATION D'UN CLUB

Un club est composé d'au minimum un responsable, et éventuellement d'un trésorier, élu(s) parmi par ses membres. Ils doivent suivre les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association et doivent pouvoir rendre compte de leurs actions et de leur trésorerie au Conseil d'Administration.

Le trésorier d'un club ne possède aucun statut légal vis-à-vis de l'Association.

Le fonctionnement et les obligations des clubs sont décrits dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 : SUPERVISION D'UN CLUB

De manière générale, le Conseil d'Administration peut intervenir dans les actions et la vie d'un club s'il en voit la nécessité. Le Conseil d'Administration a droit de regard et de décision sur tout ce qui engage la responsabilité de l'Association à travers les clubs.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION DE CLUB

La dissolution d'un club est une action sous l'autorité du Conseil d'Administration. Les détails d'une dissolution sont décrits dans le Règlement Intérieur.

TITRE VI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 26 : COMPOSITION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association.

ARTICLE 27 : FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an entre la moitié et la fin de mandat, à la diligence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 : CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant sa réunion, par le Président ou Secrétaire, au minimum par mail. L'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires doivent être joints.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite, adressée au Président, d'au moins un tiers des adhérents dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.





ARTICLE 29 : DÉLIBÉRATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les points présents à l'ordre du jour. Cet ordre du jour peut être complété de certains points comme explicité dans le Règlement Intérieur.

En cas de tenue d'une assemblée générale extraordinaire demandée par les adhérents, les ordres du jour motivants la demande seront obligatoirement abordés.

ARTICLE 30 : PROCURATION

Un adhérent peut voter à l'Assemblée Générale par procuration écrite. Une personne ne peut être en possession que d'une seule procuration. Un adhérent peut assister et voter à l'Assemblée Générale par correspondance (transmission vidéo uniquement).

ARTICLE 31 : QUORUM

L'Assemblée Générale délibère valablement si l'ensemble des conditions suivantes sont vérifiées :

- Le Bureau est présent.
- 3% des adhérents en dehors du Conseil d'Administration sont présents.
- Au moins une personne par filière est présente, parmi les 3% d'adhérents requis. Ceci en comptant les procurations et les correspondances.

Si le nombre de présents n'est pas suffisant, l'Assemblée Générale est reconduite jusqu'à quatre semaines scolaires après et peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

ARTICLE 32 : SUFFRAGE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la décision est prise d'un commun d'accord entre le Président et le Vice-président de l'Association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou, à la demande d'au moins un des membres, sur bulletin secret.

ARTICLE 33 : DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside les assemblées générales.

Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire, le Président exprime la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion et présente son bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le bilan financier est soumis au vote des adhérents. Si celui-ci n'est pas approuvé, les comptes de l'Association sont bloqués jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Dans toute assemblée générale, un procès-verbal est établi par le Secrétaire. Il est signé par le Président (ou son représentant) et est conservé pendant dix ans aux archives de l'Association.





TITRE VII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 34 : PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est publié par le Conseil d'Administration afin de déterminer les conditions d'application des présents statuts.

Aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut contredire les dispositions des présents Statuts.

Tout vote de modification du Règlement Intérieur doit recueillir l'approbation de la moitié du Conseil d'Administration et être présenté aux membres de l'Association à chaque modification. L'application des modifications du Règlement Intérieur est immédiate.

ARTICLE 35 : DISPONIBILITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur ainsi que les présents statuts sont rendus publics. Les modalités de consultation sont décrites dans le Règlement Intérieur.

TITRE VIII – DISSOLUTION





ARTICLE 36 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

La dissolution peut être uniquement prononcée en Assemblée Générale avec l'accord d'au moins la moitié des adhérents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association est mis à la disposition de l'école Polytechnique universitaire de Marseille.

Certifié conforme et à jour
Fait à Marseille, le 05/03/2020

| | | | |
|---|---|---|---|
| Quentin GUILLERM, Président  | Elisa DAUBREGE Trésorière  | Clara GRIMALDI, Secrétaire  | Julien MARTIN, Vice-président  |
|---|---|---|---|

